

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 3 décembre 2024, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe (jusqu'à la question 41), BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BEROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (jusqu'à la question 45), DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, ROYER Brigitte (jusqu'à la question 45), HOLVOET Marie-Pierre, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, VAILLANT Philippe, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, WALLART Annie, MERLIN Régine, NEVEU Jean (jusqu'à la question 41), NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry (jusqu'à la question 6), TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle*

### **PROCURATIONS :**

*LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à NOREL Francis, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge (à partir de la question 7)*

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MAESELE Fabrice, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric*

*Monsieur VERWAERDE Patrick est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**3 décembre 2024**

**FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**PACTE FINANCIER ET FISCAL INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-28-4 - III) qui oblige les communautés d'agglomération à fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) à adopter un pacte financier et fiscal lorsqu'elles sont signataires d'un contrat de ville.

Ce pacte financier et fiscal vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres concernées par ce contrat de ville.

A défaut d'avoir adopté un tel pacte au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du contrat de ville, les communautés d'agglomération à fiscalité propre sont tenues d'instituer au profit des communes signataires du contrat de ville une dotation de solidarité communautaire et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'est adopté.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, signataire d'un contrat de ville en juillet 2024, est donc concernée par ces dispositions.

Au-delà du respect réglementaire, le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité est apparu comme une nécessité pour accompagner le projet de territoire en capitalisant les démarches stratégiques définies. Ce document entend aussi asseoir la maturité de la Communauté d'Agglomération tout en garantissant l'équilibre de la poursuite du développement de ses politiques publiques.

Ce pacte a notamment pour objectifs de :

- consolider l'autofinancement de la Communauté d'Agglomération
- limiter le recours au levier fiscal et maintenir le positionnement des taux de fiscalité directe de la Communauté d'Agglomération à son niveau actuel
- renforcer la coopération au sein même du bloc communal

Ce pacte constitue une forme d'accord-cadre sur les principes de solidarité et d'équilibres financiers et fiscaux au sein du bloc communal en ce qu'il permet d'avoir une approche plus ciblée :

- pour repenser le partage des ressources sur le territoire communautaire, avec des clés de répartition choisies par les élus communaux et intercommunaux
- pour venir en aide aux communes accueillant des quartiers prioritaires de la ville et/ou des quartiers d'intérêt communautaire
- pour soutenir les communes rurales dans la mise en œuvre de leurs opérations d'aménagement

Ainsi, tous les principes qui y sont exposés serviront de cadre aux futures décisions en matière financière et fiscale. Elles seront entérinées par les différentes instances de la Communauté d'Agglomération. Ces principes ne prendront leur effet sur le plan juridique qu'à l'aune de décisions complémentaires ultérieures à la validation du pacte à l'exception de celles décidées préalablement à l'adoption du pacte financier et fiscal et non remise en cause par celui-ci.

Le pacte fixant les principes, chaque décision sera travaillée en fonction de la nature du projet en concertation avec les communes.

Sur la base des propositions formulées par le groupe de travail d'élus réuni à cet effet et après en avoir débattu en conférence des Maires, les élus de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'accordent pour retenir la répartition des ressources financières suivantes aux fins de la réalisation du projet de territoire :

- maintien d'une politique de fonds de concours ambitieuse
- répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au sein du bloc communal selon la méthode dérogatoire encadrée
- suppression de la dotation de solidarité communautaire dont les montants seront intégrés dans les attributions de compensation
- maintien du niveau des attributions de compensation hérités au moment de la fusion de 2017 et de tous ceux intervenus depuis sous réserve d'évolution des compétences communautaires et de décisions en termes de calcul de charges qui en découleraient
- maintien du rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour évaluer les montants de transfert de charges en cas de transfert ou de restitution de compétences
- partage d'une partie de la fiscalité professionnelle générée par les installations productrices d'énergie renouvelable avec les communes accueillant de telles installations sur leur territoire
- accompagnement des politiques communales par l'application de dispositifs d'exonérations ou d'abattements fiscaux
- renforcement de l'expertise technique, financière et fiscale communautaire envers les communes
- renforcement de la mutualisation

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'adopter le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**ADOPTE** le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité joint en annexe de la présente délibération

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **06 DEC. 2024**

Et de la publication le : **06 DEC. 2024**  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**DEROUBAIX Hervé**



**DEROUBAIX Hervé**

# Pacte financier



et fiscal

# intercommunal

de **solidarité**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane



## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	5
Le pacte financier et fiscal, respect du cadre légal.....	5
.....	6
Le pacte financier et fiscal, gage de la solidarité intercommunale au sein du bloc communal.....	6
Modalités d'élaboration du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.....	7
<b>Les ambitions du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité</b> .....	8
Dépasser la seule obligation au titre du contrat de ville .....	8
Recenser les actions mises en œuvre qui concourent à la réduction des disparités de charges et de recettes entre les communes reposant sur des principes de solidarité et d'équilibres financiers et fiscaux.....	8
Ne pas remettre en cause les principes fondateurs de la Communauté d'Agglomération .....	9
<b>Les objectifs de solidarité du pacte financier et fiscal intercommunal</b> .....	10
Objectif n°1 – Apporter un soutien en ingénierie pour soutenir les communes dans la mise en œuvre des politiques communales .....	10
Objectif n°2 – Donner accès à l'expertise et maîtriser les coûts par la mutualisation pour optimiser l'efficacité des services publics .....	11
Objectif n°3 – Accompagner financièrement les projets des communes .....	11
<b>La déclinaison des objectifs en actions et outils constitutifs du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité</b> .....	12
Levier 1 – Maintenir la solidarité et la péréquation .....	12
Politique des fonds de concours .....	12
Les fonds de concours thématiques intéressant toutes les communes .....	12
Les fonds de concours thématiques intéressant les communes de moins de 15 000 habitants....	13
Les fonds de concours « équipements et aménagements légers » .....	13
Les fonds de concours des communes en politique de la ville .....	14
Les fonds de concours intervenant dans les opérations contractualisées avec l'ANRU – PNRU2..	14
La répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).....	15
La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).....	15
Levier 2 – Accompagner les politiques communales par la mise en œuvre d'une politique fiscale communautaire .....	16
Mieux partager la fiscalité liée aux énergies renouvelables .....	16
Mieux partager la fiscalité perçue sur le périmètre des zones d'activité économique communautaires.....	17
La taxe d'aménagement .....	17
Accompagner les politiques communales par l'application de dispositifs d'exonérations fiscales ..	18
Soutien des politiques communales liées à la redynamisation des commerces de centre-ville....	18

Soutien à l'installation de médecins dans les communes .....	18
Soutien aux quartiers prioritaires de la ville .....	19
Levier 3 – Renforcer l'expertise et maîtriser la dépense publique par la mutualisation .....	19
Renforcement de l'expertise : dispositifs et ingénierie communautaires visant à accompagner les politiques communales .....	20
La lutte contre l'habitat indigne et les logements vacants .....	20
Ingénierie d'accompagnement de la politique ville .....	20
La mutualisation.....	21
Les services communs existants .....	21
Vers un nouveau schéma de mutualisation .....	21
Levier 4 – Limiter les impacts sur les attributions de compensation liées aux transferts et/ou aux restitutions de compétences .....	22

# Préambule

---

## Le pacte financier et fiscal, respect du cadre légal

Conformément à l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communautés d'agglomérations, lorsqu'elles sont soumises aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) et signataires d'un contrat de ville, doivent adopter par délibération un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

A défaut d'avoir adopté ledit pacte au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, les communautés d'agglomération à fiscalité propre concernées sont tenues d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire (DSC). Dans ce cas de figure, le montant de cette dotation de solidarité communautaire « imposée » doit être au moins égal à 50% de la croissance du produit fiscal (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et taxe additionnelle sur le foncier non bâti) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constaté entre l'année de répartition de la DSC et celui de l'année précédente.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, EPCI à fiscalité propre signataire d'un contrat de ville, est donc dans l'obligation d'élaborer un pacte financier et fiscal ou, à défaut, d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont le montant de l'enveloppe réparti entre les communes respecte les conditions rappelées précédemment.

Jusqu'à présent, en l'absence de pacte financier et fiscal, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane respectait pleinement les conditions définies par l'article L.5211-28-4 du CGCT à travers le versement d'une DSC aux communes dont le montant annuel de 2,8 millions d'euros excédait largement 50% de la dynamique fiscale entre deux exercices budgétaires.

L'absence d'un tel pacte ne l'a pas empêché de mettre en œuvre de nombreux dispositifs – tels que les fonds de concours, modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - contribuant à la réduction des disparités de charges et de recettes entre ses communes membres.

Afin d'asseoir le projet de territoire dont s'est doté la Communauté d'Agglomération, il convient désormais de rassembler l'ensemble de ces dispositifs dans un document unique ; le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité.

## Le pacte financier et fiscal, gage de la solidarité intercommunale au sein du bloc communal

La construction du projet de territoire s'est faite dans une démarche collective, concertée et partagée avec les habitants, les acteurs économiques et culturels, le conseil de développement, les agents, les éco-délégués et les élus.

Le projet de territoire établit les enjeux, les objectifs pour construire "L'Agglo 100% durable" économiquement, écologiquement et socialement et les actions à mettre en œuvre jusqu'en 2032.

4 priorités sont définies :

1. **Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants**
2. **S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature**
3. Garantir le "**bien vivre ensemble**" et la **proximité** sur l'ensemble du territoire
4. **Accélérer les dynamiques de transition économique**

La priorité 1 du projet de territoire met au premier plan de l'action de l'intercommunalité la volonté de renforcer la coopération et le soutien aux communes.

Parce que les communes sont l'échelle de base de l'intercommunalité et de la démocratie, elles assurent une relation quotidienne avec les citoyens.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a fait du renforcement de la coopération et du soutien aux 100 communes et leurs habitants la priorité n°1 du projet de territoire. L'action de l'Agglomération auprès de ses communes se déploie à travers trois leviers : apporter un soutien en ingénierie, donner accès à l'expertise (instruction des actes d'urbanisme, achat public, fiscalité locale...), maîtriser les coûts par la mutualisation et accompagner financièrement les projets communaux.

Le projet de territoire a prévu une augmentation de l'enveloppe dédiée aux fonds de concours versés pour leurs investissements et leurs projets d'aménagement.

Plus que le simple respect de la contrainte réglementaire, la Communauté d'Agglomération souhaite donner une autre dimension à ce pacte ; qu'il soit un gage de la solidarité intercommunale.

## Modalités d'élaboration du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Dans l'objectif d'aboutir avant la fin de l'année 2024 à l'adoption du premier pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, le Président a, lors du Conseil communautaire du 25 juin 2024, confié au Vice-Président délégué aux finances la mission de réunir et de piloter un groupe de travail réunissant des maires représentant les divers territoires de la Communauté d'Agglomération et les diverses sensibilités politiques de l'Assemblée Communautaire.

Ce groupe de travail, constitué après le renouvellement général des Conseils Municipaux de 2020, s'est réuni à plusieurs reprises depuis 2021 pour faire des propositions de répartition des dotations à visée péréquatrice que sont à la fois le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC) avec pour objectif de respecter l'application des modalités et des critères de répartition obligatoires ainsi que les équilibres budgétaires des communes membres.

Aussi, à compter de septembre 2024, plusieurs séances du groupe de travail ont permis de construire ce pacte financier et fiscal présenté lors de la conférence des maires du 12 novembre 2024.

# Les ambitions du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité

---

Tout comme le récent projet de territoire permet de donner une identité, un destin commun au territoire communautaire, le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité permet de fixer le cadre des relations financières et des coopérations entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

## Dépasser la seule obligation au titre du contrat de ville

Au-delà du respect du cadre réglementaire, le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité est apparu comme une nécessité pour accompagner le projet de territoire en capitalisant les démarches stratégiques définies. Ce document entend aussi asseoir la maturité de la Communauté d'Agglomération tout en garantissant l'équilibre de la poursuite du développement de ses politiques publiques.

Ce pacte a notamment pour objectifs de s'inscrire dans la prospective budgétaire qui fixe quelques principes :

- Consolider l'autofinancement de la Communauté d'Agglomération tout en maintenant une situation budgétaire soutenable à l'horizon 2032
- Limiter le recours au levier fiscal et maintenir le positionnement des taux de fiscalité directe de la Communauté d'Agglomération à son niveau actuel
- Renforcer la coopération au sein même du bloc communal

## Recenser les actions mises en œuvre qui concourent à la réduction des disparités de charges et de recettes entre les communes reposant sur des principes de solidarité et d'équilibres financiers et fiscaux

Ce pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité a pour vocation de recenser dans un document unique l'ensemble des actions mises en œuvre par la Communauté d'Agglomération en faveur de ses communes membres.

Il constitue une forme « d'accord-cadre » sur les principes de solidarité et d'équilibres financiers et fiscaux au sein du bloc communal en ce qu'il permet d'avoir une approche plus ciblée :

- Pour repenser le partage des ressources sur le territoire communautaire, avec des clés de répartition choisies par les élus communaux et intercommunaux
- Pour venir en aide aux communes accueillant des quartiers prioritaires de la ville et/ou des quartiers d'intérêt communautaire

- Pour soutenir les communes rurales dans la mise œuvre de leurs opérations d'aménagement

Ainsi, tous les principes qui y sont exposés serviront de cadre aux futures décisions en matière financière et fiscale. Elles seront entérinées par les différentes instances de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Ces principes ne prendront effet sur le plan juridique qu'à l'aune de décisions complémentaires ultérieures à la validation du pacte.

Le pacte fixant les principes, chaque décision sera travaillée en fonction de la nature du projet.

## Ne pas remettre en cause les principes fondateurs de la Communauté d'Agglomération

Le pacte financier et fiscal ne remet pas en cause les principes fondateurs de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et plus particulièrement celui du maintien des niveaux de ressources communales hérités au moment de la fusion et de tous ceux intervenus depuis sous réserve d'évolution des compétences communautaires et de décisions en termes de calcul de transferts de charges qui en découleraient.

## Les objectifs de solidarité du pacte financier et fiscal intercommunal

---

La nature des relations entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, qu'elles soient financières ou qu'elles relèvent d'un soutien en ingénierie, est une composante stratégique pour la réalisation du projet de territoire.

Les objectifs, ci-après développés, définissent les conditions de l'équilibre de la solidarité communautaire en intégrant deux postulats fondamentaux au pacte financier et fiscal intercommunal :

- La confirmation du niveau d'intégration communautaire existant et d'un intérêt communautaire redéfini dans le projet de territoire ;
- Le respect de la situation financière de chaque budget communal :
  - o Ce postulat garantit le maintien des choix qui ont été validés sur proposition des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) antérieures à ce nouveau pacte.

Sauf évolutions des compétences communautaires, le pacte ne pourra réinterroger le niveau des participations communales via les attributions de compensation au financement des services et équipements communautaires existant avant la fusion ou développés jusqu'à l'adoption du présent pacte.

- o De manière symétrique, le pacte ne devra pas priver les communes de ressources fiscales acquises.

Les objectifs de solidarité du pacte correspondent aux trois leviers d'actions de la priorité n°1 du projet de territoire.

### Objectif n°1 – Apporter un soutien en ingénierie pour soutenir les communes dans la mise en œuvre des politiques communales

La cohésion communautaire repose sur la réaffirmation dans le projet de territoire (priorité 1) que la Communauté d'Agglomération peut apporter un soutien en ingénierie à ses communes membres pour qu'elles assument leurs propres compétences.

La préservation de la capacité des communes à agir est une des conditions pour garantir un développement équilibré du territoire.

## Objectif n°2 – Donner accès à l’expertise et maîtriser les coûts par la mutualisation pour optimiser l’efficacité des services publics

Les réflexions autour du projet de territoire ont été l’occasion d’envisager un renforcement de la mutualisation à l’échelle du territoire.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé de renforcer le schéma de mutualisation communautaire qui posera les outils existants et envisagera les évolutions possibles sur l’ensemble des dimensions :

1. Mutualisation de services communautaires à disposition des communes
2. Gestion au quotidien de services et/ou équipements communautaires en proximité, en les confiant aux communes qui le souhaitent : améliorer l’efficacité du service public
3. Identification et soutien des mutualisations organisées entre les communes elles-mêmes et mieux accompagnées par la Communauté d’Agglomération dans l’appui qu’elle peut leur apporter en matière d’achat public

## Objectif n°3 – Accompagner financièrement les projets des communes

L’exercice des compétences confiées par les communes à la Communauté d’Agglomération est la forme la plus aboutie de la solidarité intercommunale. Cela induit une mutualisation des ressources et des charges associées au sein du budget communautaire, déchargeant les budgets communaux du financement de la croissance des charges induites et du développement des services et équipements communautaires.

La Communauté d’Agglomération doit aujourd’hui assumer l’exercice et le développement de la totalité des compétences qui ont été confirmées dans le projet de territoire telles que l’eau potable, les déchets, l’assainissement ainsi que celles relevant de l’intérêt communautaire. Cette ambition doit tenir compte d’un contexte financier de plus en plus contraint pour les intercommunalités et d’une volonté des élus de renforcer les objectifs de gestion assignés à la Communauté d’Agglomération, tout en continuant à investir dans les domaines qui nécessitent une approche intercommunale.

La préservation de la capacité financière de la Communauté d’Agglomération à assumer toutes ses compétences est donc une condition *sine qua non* de la solidarité communautaire. De fait, le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité repose sur les objectifs fondamentaux de maintien d’une capacité d’autofinancement suffisante pour assurer le financement de toutes les compétences communautaires et de maîtrise de la trajectoire budgétaire qui intègre notamment les dépenses liées à l’accompagnement financier des projets communaux.

# La déclinaison des objectifs en actions et outils constitutifs du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité

---

La mobilisation des leviers associés aux objectifs exposés précédemment est détaillée ci-après sous formes de 4 leviers mobilisant des outils différents.

## Levier 1 – Maintenir la solidarité et la péréquation

### Politique des fonds de concours

Les fonds de concours constituent une dérogation au principe d'interdiction des financements croisés. En effet, en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement dans le champ des compétences de ses communes membres, et, inversement, une commune membre ne peut intervenir dans le champ des compétences communautaires.

Pour autant, le VI de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales autorise de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours. Cela signifie que le fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération doit être inférieur ou égal à l'autofinancement de la commune bénéficiaire pour la réalisation de l'équipement. Cela se vérifie aussi dans le cas où la Communauté d'Agglomération est bénéficiaire et la commune la partie versante.

En lien avec son projet de territoire, les fonds de concours communautaires interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une de ses compétences statutaires mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Les domaines d'intervention retenus pour l'octroi des fonds de concours sont définis par délibération du Conseil communautaire. A la date d'adoption du présent pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité, ils concernent la réalisation d'équipements ou leur fonctionnement en matière de protection et la mise en valeur de l'environnement naturel, d'amélioration du cadre de vie et notamment du patrimoine bâti et la performance énergétique, d'amélioration des services à la population, ou dans le domaine social d'actions en faveur des jeunes enfants et des personnes handicapées ou encore celui de la culture.

### *Les fonds de concours thématiques intéressant toutes les communes*

Sont concernés les projets communaux considérés comme prioritaires par la commune, retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant

à la réalisation d'un de ses objectifs stratégiques du projet de territoire et relevant des thématiques suivantes :

- Accessibilité
- Signalétique communale
- Préservation de la ressource en eau
- Trame verte et bleue
- Activités de plein air
- Attractivité touristique – Aire de camping-cars
- Mobilité – Modes doux
- Lecture publique
- Rénovation énergétique :
  - Réalisation de travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment
  - Raccordement à un réseau de chaleur urbain
- Economie de proximité

#### *Les fonds de concours thématiques intéressant les communes de moins de 15 000 habitants*

Sont concernées les opérations jugées prioritaires par les communes et que celles-ci n'ont pas les moyens de financer seules qui relèvent des thématiques suivantes :

- Opération de requalification conséquente des espaces publics ou du cadre de vie
- La mise en valeur du patrimoine communal (bâti ou naturel)
- Opération visant à améliorer un service public accessible à la population
- Opérations visant à offrir un nouveau service à la population

#### *Les fonds de concours « équipements et aménagements légers »*

Ce fonds de concours est destiné aux communes de moins de 3 500 habitants de la Communauté d'Agglomération.

Les dépenses retenues pour bénéficier de ce fonds de concours concernent des situations d'urgence liées à la réalisation de travaux ou de remplacement d'un équipement/matériel défectueux et indispensables et à l'installation d'équipements et aménagements légers.

### *Les fonds de concours des communes en politique de la ville*

Ce fonds de concours est destiné à soutenir la réalisation de projets communaux répondant aux objectifs du contrat de ville de la Communauté d'Agglomération.

Sont concernées les opérations jugées prioritaires par les communes et que celles-ci n'ont pas les moyens de financer seules relevant notamment des thématiques suivantes :

- Opération de requalification consécutive des espaces publics et du cadre de vie
- La mise en valeur du patrimoine communal (bâti ou naturel)
- Opération visant à améliorer un service public accessible à la population
- Opérations visant offrir un nouveau service à la population

Pour être éligibles, ces projets doivent être situés dans les quartiers en difficulté retenus ou dans un secteur périphérique de 300 mètres et doivent bénéficier principalement à la population des quartiers prioritaires, de par sa situation et au travers d'actions liées.

Font partie des quartiers en difficulté :

- Les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Les quartiers prioritaires définis d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les quartiers qui répondent au critère de revenu de la population mais qui n'atteignent pas le seuil minimal d'habitants permettant d'être reconnu par l'Etat comme quartier prioritaire de la politique de la ville ainsi que les quartiers en veille active

### *Les fonds de concours intervenant dans les opérations contractualisées avec l'ANRU – PNRU2*

Ces fonds de concours sont destinés aux communes relevant du deuxième Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU2) situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et liées par une convention d'intérêt régional.

 Une délibération du Conseil communautaire précisera les domaines d'intervention, les modalités et les critères d'éligibilité pour chacun des fonds de concours.

## La répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le FPIC est un fonds de péréquation horizontale, c'est-à-dire que cette péréquation s'effectue entre collectivités et consiste à attribuer aux collectivités défavorisées une partie des ressources des collectivités les plus « riches ».

Mis en place par l'Etat en 2012, ce fonds s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un EPCI et de ses communes membres. D'un montant d'un milliard d'euros, ce fonds est destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux.

La répartition entre EPCI et communes peut être effectuée selon 3 méthodes :

- La méthode dite de droit commun
- La méthode dérogatoire encadrée
- La méthode dérogatoire libre

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération et depuis 2021, la répartition est effectuée selon la méthode dérogatoire encadrée.

Sans présager de l'évolution du montant de l'enveloppe allouée au bloc communal, le présent pacte confirme le maintien de ce mode de répartition.



Une délibération du Conseil communautaire précisera les modalités de répartition de l'enveloppe annuelle entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ainsi que les modalités de répartition entre elles.

## La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Jusqu'alors, la Communauté d'Agglomération versait une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres en raison de l'absence de pacte financier et fiscal.

Avec l'adoption d'un tel pacte disparaît cette obligation de versement d'une dotation de solidarité communautaire et plus particulièrement aux communes signataires d'un contrat de ville.

A compter de 2024, il n'est plus versé de dotation de solidarité communautaire.

Afin de garantir la stabilité des équilibres budgétaires communaux, le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité prévoit d'abonder les attributions de compensation de chaque commune en substitution de la DSC dès 2024.

Les montants ainsi intégrés dans les attributions de compensation :

- Représentent un total de 3 millions d'euros au lieu de 2,8 millions d'euros en 2023,

- Sont répartis suivant les modalités appliquées les précédentes années à savoir :
  - Pour la part revenant aux communes signataires d'un contrat de ville (2 millions d'euros) : 50% potentiel financier par habitant et 50% revenu par habitant
  - Pour la part revenant à l'ensemble des communes (1 million d'euros) : 50% potentiel financier par habitant, 20% revenu par habitant, 10% effort fiscal, 10% longueur de voirie, 5% logements sociaux et 5% Allocations logement
  - Valeurs des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement de 2023
  - Population des quartiers prioritaires de la ville issue du tableur « Populations légales en quartiers de la politique de la ville en 2020 » de l'INSEE publié le 24 juillet 2024

Dès lors qu'ils seront intégrés dans les attributions de compensation, ces montants ne seront pas indexés.

Néanmoins, une clause de revoyure est prévue dans le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité afin de tenir compte notamment des variations éventuelles des périmètres des quartiers prioritaires, de l'évolution des populations.

 Une délibération du Conseil communautaire permettra d'appliquer cette clause de revoyure.

## Levier 2 – Accompagner les politiques communales par la mise en œuvre d'une politique fiscale communautaire

Ce levier se décline en deux actions qui consistent à un meilleur partage de la fiscalité perçue par la Communauté d'Agglomération liée aux énergies renouvelables et à accompagner les politiques communales par l'application de dispositifs d'exonérations fiscales.

### Mieux partager la fiscalité liée aux énergies renouvelables

Le projet de territoire a fait du développement durable sa priorité : « L'Agglo, 100% durable ! ».

La Communauté d'Agglomération souhaite devenir une agglomération productrice et distributrice d'énergie verte et, pour y parvenir, elle s'est fixée deux objectifs et grandes actions à développer pour l'énergie verte d'ici 2032 :

1. Produire des énergies renouvelables pour l'autoconsommation
2. Réduire les consommations par les économies d'énergies

Il est proposé de soutenir les initiatives communales favorisant le développement des énergies renouvelables en organisant un partage conventionnel d'une partie de la fiscalité professionnelle perçue par la Communauté d'Agglomération sous forme de reversement de fiscalité.



Une délibération du Conseil communautaire précisera les modalités de répartition sous forme conventionnelle du partage de la fiscalité générée par les installations productrices d'énergie renouvelable avec les communes accueillant de tels équipements.

## Mieux partager la fiscalité perçue sur le périmètre des zones d'activité économique communautaires

### La taxe d'aménagement

Les dépenses relatives aux opérations de création de zones d'activité économique et à l'ensemble des charges d'entretien courant et de gros entretien qui leur sont attachées sont intégralement supportées par la Communauté d'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les constructions et les extensions sur ces zones d'activité génèrent des ressources fiscales dont bénéficient les communes concernées, à savoir :

- Le produit de la taxe sur le foncier bâti communal
- La part communale de la taxe d'aménagement lorsque les opérations d'aménagement n'en sont pas exonérées

La taxe d'aménagement est un outil fiscal qui permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries, superstructures) communaux et intercommunaux dont bénéficieront les futurs occupants de ces aménagements.

Lorsque cette taxe est perçue par un EPCI, le code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de cette taxe doit être reversée aux communes. A l'inverse, le partage de cette taxe perçue directement par les communes avec leur EPCI de regroupement est facultatif.

Puisqu'il revient à la Communauté d'Agglomération la charge de la création et de l'entretien des zones d'activité économique, il est envisagé un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes au titre des nouvelles constructions et des extensions sur le périmètre de ces zones dont les modalités d'application restent à définir par le Conseil communautaire.



Une délibération du Conseil communautaire précisera les modalités de reversement de cette taxe.

## Accompagner les politiques communales par l'application de dispositifs d'exonérations fiscales

Afin de soutenir les communes dans les actions qu'elles mènent en faveur de la redynamisation des centres villes, en faveur des quartiers prioritaires de la ville ou de retour de l'activité économique, la Communauté d'Agglomération les accompagne par la mise en place de dispositifs d'exonérations fiscales.

### *Soutien des politiques communales liées à la redynamisation des commerces de centre-ville*

Le soutien des politiques communales liées à la redynamisation du commerce se manifeste à travers les dispositifs suivants :

- Application aux taux maximum de la taxe contre les friches commerciales (article 1530 du CGI – délibération Conseil du 24 septembre 2024)
- Abattement au taux maximum de la valeur locative de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins dits de centre-ville (article 1498 du CGI – délibération Conseil du 19 septembre 2018)
- Abattement au taux maximum de la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383F du CGI – délibération Conseil du 11 avril 2018) et de la cotisation foncière des entreprises situées dans le bassin urbain à dynamiser (article 1466B du CGI – délibération Conseil du 11 avril 2018)
- Application d'une durée d'exonération à la cotisation foncière des entreprises en faveur des installations en zone d'aides à finalité régionale (article 44-6 du CGI – délibération Conseil du 27 septembre 2017)
- Application d'un coefficient élevé au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (délibération Conseil du 25 septembre 2019)

Le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité maintient l'application de ces dispositifs.

 Une délibération du Conseil communautaire permettra, le cas échéant, la mise en œuvre d'autres dispositions fiscales permettant de soutenir les actions communales en faveur du commerce local.

### *Soutien à l'installation de médecins dans les communes*

Le soutien des politiques communales liées à l'installation de médecins se manifeste à travers les dispositifs suivants :

- Application d'une exonération au taux maximum et pour une durée maximale à la cotisation foncière des entreprises des médecins dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les communes incluses dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés

dans l'accès aux soins au sens du Code de la santé publique (article 1464D du CGI – délibération Conseil du 25 septembre 2019)

- Application d'une exonération au taux maximum et pour une durée maximale de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux occupés par une maison de santé appartenant à une commune (article 1382C bis du CGI – délibération Conseil du 25 septembre 2019)

Le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité maintient l'application de ces dispositifs.

 Une délibération du Conseil communautaire permettra, le cas échéant, la mise en œuvre d'autres dispositions fiscales permettant de soutenir l'installation de médecins dans les communes.

### *Soutien aux quartiers prioritaires de la ville*

Le soutien des politiques communales liées aux quartiers prioritaires de la ville se manifeste à travers les dispositifs suivants :

- Application d'un abattement au taux maximum de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville en faveur des bailleurs sociaux (article 1388 bis du CGI, délibérations Conseil du 25 septembre 2019 et du 03 décembre 2024)

- Maintien de l'exonération de droit temporaire de la cotisation foncière des entreprises applicable en faveur des micro-établissements commerciaux situés dans un quartier prioritaire de la ville (article 1644 A-I septies du CGI)

Le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité maintient l'application de ces dispositifs.

 Une délibération du Conseil communautaire permettra, le cas échéant, la mise en œuvre d'autres dispositions fiscales permettant de soutenir les actions dans les quartiers prioritaires de la ville.

## **Levier 3 – Renforcer l'expertise et maîtriser la dépense publique par la mutualisation**

Ce levier répond non seulement à la priorité 1 du projet de territoire visant à renforcer la coopération avec les communes mais aussi à un enjeu d'efficience des services publics au regard des moyens existants et mobilisés.

Cela a pour but une contraction des charges sur le bloc communal sous l'effet du recours à une ingénierie partagée.

## Renforcement de l'expertise : dispositifs et ingénierie communautaires visant à accompagner les politiques communales

Les services communautaires accompagnent les communes sous forme de mise à disposition d'ingénierie dans des actions fortement liées à l'habitat.

### *La lutte contre l'habitat indigne et les logements vacants*

La Communauté d'Agglomération accompagne les communes dans la lutte contre l'habitat indigne depuis 2018.

Cet accompagnement se manifeste à travers le permis de louer permettant de lutter contre les logements insalubres. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce permis de louer sera étendu sur 27 communes du territoire.

La Communauté d'Agglomération dispose de moyens dédiés à cette action et les met à disposition des communes concernées, notamment un conseil face aux situations de logements indignes ou immeubles menaçant ruine, présentant des risques pour l'occupant.

Aussi, face à l'inoccupation les logements présentant un risque de dégradation des biens immobiliers qui peut être dommageable tant pour le propriétaire (perte de valeur) que pour la ville (dépréciation du quartier et baisse de la qualité de vie de ses habitants), le dispositif d'Opération d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération un appui technique aux communes via un opérateur spécialisé, et un accompagnement technique et financier des propriétaires pour remettre les logements vacants et/ou dégradés sur le marché (diagnostics, accompagnement administratif, aides aux travaux, intermédiation locative...). Ce programme d'accompagnement de la vacance s'inscrit dans une politique plus globale menée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour assurer un logement digne pour tous.



Une délibération du Conseil communautaire permettra, le cas échéant, la mise en œuvre d'autres dispositions permettant de soutenir la lutte contre l'habitat indigne et les logements vacants.

### *Ingénierie d'accompagnement de la politique ville*

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane est compétente en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance et les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Pour cela, elle dispose de moyens dédiés en ingénierie. Le Pôle d'Appui aux Politiques Sociales de la Communauté d'Agglomération, et en particulier les chargés de mission Politique de la ville, sont mobilisés quotidiennement auprès des communes et des partenaires du Contrat de Ville.



Une délibération du Conseil communautaire permettra, le cas échéant, la mise en œuvre d'autres dispositions permettant d'assurer l'ingénierie s'accompagnement de la politique ville.

## La mutualisation

La mutualisation à l'échelle de la Communauté d'Agglomération prend plusieurs formes.

### *Les services communs existants*

Les services communs permettent à certaines communes d'y accéder sans la contrainte d'un transfert de compétence. Les services communs existants sont :

- L'instruction des actes d'urbanisme
- Le relais petite enfance (RPE)
- Le conseil en énergie partagée (CEP)
- L'accès au portail SIG communautaire

### *Vers un nouveau schéma de mutualisation*

Afin de permettre aux communes d'accéder à un haut niveau d'ingénierie et de réaliser des économies sur leurs dépenses de fonctionnement, il est proposé de réfléchir à l'élaboration d'un nouveau schéma de mutualisation notamment portant sur :

- La constitution d'une centrale d'achats à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ouverte aux communes membres ;
- L'accompagnement des communes en matière d'ingénierie financière et fiscale
- Afin de permettre aux maires d'assurer pleinement leurs obligations en matière de pouvoirs spéciaux de police de l'habitat, des propositions d'assistance via un service « Lutte contre l'Habitat Indigne » permettraient le traitement et le suivi des situations de mise en sécurité (urgentes ou non), de réaliser les visites prescrites suite à des signalements (situations d'infraction au code de la santé publique : anciennement règlement sanitaire départemental, indécence, etc..), de proposer aux maires des procédures et arrêtés conformes en lien direct avec les services communaux.



Une délibération du Conseil communautaire validera le schéma de mutualisation.

## Levier 4 – Limiter les impacts sur les attributions de compensation liées aux transferts et/ou aux restitutions de compétences

Le levier « transfert de charges » impactant les attributions de compensation fait partie intégrante du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité. Il n'a pas vocation à outrepasser les prérogatives de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui reste seule habilitée à effectuer l'évaluation des coûts de transferts.

Néanmoins, le pacte peut acter certains principes fondamentaux quant à la modification des attributions de compensation des communes membres tels que :

- La préservation des niveaux de ressources communales hérités au moment de la fusion et tous ceux intervenus jusqu'à l'élaboration du présent pacte
- La modification du montant des attributions de compensation uniquement en cas de transfert et/ou de restitution des compétences communautaires et de décisions en termes de calcul de transferts de charges qui en découleraient

Ainsi, les équilibres financiers des communes et la Communauté d'Agglomération sont garantis avec le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité.



Une délibération du Conseil communautaire actera, le cas échéant, le transfert et/ou la restitution de compétences entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT.